

moyenne du gain à \$12.50 par semaine ou moyenne du gain. La Commission peut verser une allocation de subsistance de \$2.50 par jour au plus à un ouvrier qui, sur son conseil, suit un traitement en dehors de son lieu de domicile. La Commission peut dépenser jusqu'à \$75,000 pour le rétablissement des ouvriers blessés. Si la contribution d'un cent par jour des ouvriers s'avère insuffisante à défrayer la moitié du coût des soins médicaux, la Commission peut l'augmenter afin de répartir ces frais également entre les ouvriers et les employeurs.

Dans les houillères qui n'emploient jamais au même temps plus de 12 hommes sous terre, la loi de l'emploi dans les mines de charbon en temps de guerre permet l'emploi d'un gérant, d'un contremaître, d'un chef d'équipe, d'un garde-feu, d'un exploseur ou d'un mineur que l'inspecteur en chef jugeront compétents. La limite de temps a été supprimée de l'article de la loi des fabriques autorisant un inspecteur à permettre l'embauchage d'un enfant de moins de 15 ans pour une période de six heures au plus. Les articles de la loi du camionnage, exigeant que les salaires soient payés en espèces ou par chèques aux employés travaillant dans une ville ou dans un rayon de trois milles d'une ville, ont été étendus aux villages et aux municipalités. La loi de l'apprentissage a été modifiée de façon à abaisser à 15 ans l'âge minimum d'entrée en apprentissage ou d'emploi dans un métier spécifié et, ainsi, l'harmoniser avec l'âge de quitter l'école. Un certain nombre de nouveaux métiers ont été ajoutés à la liste prévue dans la loi des écoles de métiers.

Yukon et Territoires du Nord-Ouest.—Les ordonnances de 1943 interdisent les agences de placement à honoraires dans ces deux territoires. En vertu de l'ordonnance judiciaire du Yukon, telle que modifiée, gages et salaires sont insaisissables jusqu'à un montant de \$3 par jour (moins le coût quotidien de toute pension fournie par l'employeur) pour la période sur laquelle ces gages et salaires sont dus à la date de la délivrance de la sommation.

Section 2.—Occupations de la population active

La population totale occupant des emplois rétribués est relevée lors du recensement. La section 15 du chapitre IV, pp. 133-151 de l'Annuaire de 1937, donne de façon assez détaillée la population active de 1931 sous le titre "Occupations de la population canadienne". Un résumé spécial des occupations de la population canadienne, basé sur les chiffres définitifs du recensement de 1941, paraît à l'appendice III du présent ouvrage.

Section 3.—Emploiment et chômage

Sous-section 1.—Statistiques de recensement sur l'emploi et le chômage

L'Annuaire de 1933 contient aux pp. 788-792 une étude des chiffres préliminaires sur le chômage tels que déclarés le 1er juin 1931 pour cette date et pour les douze mois antérieurs. Les tableaux 24 et 25, p. 850 de l'Annuaire de 1934-35, résument, par industrie, les statistiques des personnes réellement inoccupées lors du recensement de 1931 et du temps perdu au cours des douze mois précédant cette date. Les données préliminaires sur le chômage au 1er juin 1941 ont paru dans le bulletin U-1 du recensement de 1941. Les données provisoires sur le chômage durant l'année de recensement ont paru dans le bulletin de recensement E-1; ces données sont maintenant recoupées par comtés ou divisions de recensement.